REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260918-ARRETE356_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 356 /2026

Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente pour un immeuble sis 6, rue Marius Brun à ORAISON (04700), parcelles G 740 et G 741

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport de visite du 18 septembre 2026, constatant les désordres suivants sur l'immeuble situé 6, rue Marius Brun à ORAISON (04700) et cadastré G 740 et G 741 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé les observations suivantes :

- le mur en maçonnerie de galets de la façade nord-ouest de l'immeuble et la toiture présentent un état de dégradation important, avec notamment des éléments descellés ou désolidarisés ;
- des pierres et éléments de maçonnerie ainsi que des éléments de couverture sont déjà tombés sur la toiture de l'immeuble voisin cadastré G 1913 ;
- d'autres éléments constitutifs du mur de la façade nord-ouest et de la toiture, dont la stabilité apparaît précaire, demeurent en place et sont susceptibles de se désolidariser et de chuter sur les toitures des immeubles voisins cadastrés G 1913, G 2200 et G 2201, puis de progresser sur celles-ci jusqu'à atteindre le domaine public et d'y chuter, notamment sur la rue Joseph Latil et la rue Gaston Saye, au droit desdits immeubles ;
- les matériaux déjà tombés sur la toiture de l'immeuble cadastré G 1913 présentent également un risque de déplacement sous l'effet notamment de conditions météorologiques défavorables et sont susceptibles de progresser sur la toiture jusqu'à atteindre et chuter sur le domaine public.

CONSIDÉRANT que les désordres constatés sont de nature à compromettre la sécurité des occupants des immeubles situés sur les parcelles G 1913, G 2200 et G 2201, ainsi que des usagers du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 6, rue Marius Brun à ORAISON (04700) et cadastré G 740 et G 741 appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à :

- Monsieur Stéphane ARSLANIAN
  demeurant 11, lotissement le Panorama, 13112 LA DESTROUSSE
- Monsieur Marc ARSLANIAN
  demeurant 220 chemin du Barbouillet, 13360 ROQUEVAIRE.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260918-ARRETE356_2

Les propriétaires identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure d'effectuer :

SOUS 5 JOURS :

- **procéder à la purge complète de tout élément non adhérent ou menaçant, ceci pour l'ensemble du mur et de la toiture présentant un risque.**
- **mettre en œuvre un élément de protection, solidement arrimé et couvrant l'ensemble du mur et de la toiture présentant un risque.**

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, ou à ceux de leurs ayants-droits.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droits, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée, après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie d'Oraison.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260918-ARRETE356_2

ARTICLE 8 :

La directrice générale des services de la ville d'ORAISON et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Service placé sous l'autorité du représentant de l'Etat, destinataire du présent arrêté :

- Le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence.

Fait à Oraison, le 18 SEP. 2026

Notifié le :	
Affiché et publié le :	18 SEP. 2026
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN